

QUESTION ORALE
N° 01

Auteurs : Madame Daphna POZNANSKI, Conseillère AFE pour la Circonscription Israël et Territoires palestiniens, le 07/02/2022

Objet : Discrimination à l'égard des Anciens Combattants résidant hors de France

En juin dernier, l'ONACVC (Office National des anciens combattants et victimes de guerre) a mis en place un service téléphonique via un numéro vert, donc gratuit, le 0801 907 901, pour aider et apporter des réponses aux ressortissants de l'ONACVG désireux d'accomplir des démarches en matière de reconnaissance et de réparation, de pensions, de droits accessoires, d'indemnisations ou de questions liées aux monuments aux morts. La mise en œuvre de cette plateforme téléphonique apporte ainsi une couverture horaire plus étendue aux intéressés, en fonctionnant du lundi au vendredi, de 9h 00 à 12h00 et de 14h à 17h.

Les oubliés de ce service gratuit sont les Anciens Combattants résidant hors de France. En effet, ils ne peuvent appeler ce numéro depuis leur pays de résidence. Comment l'ONACVG compte-t-il pallier cette discrimination de fait touchant les Anciens combattants résidant hors de France ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE**N° 02**

*Auteurs : Madame Cecilia GONDARD, Conseillère AFE pour la Circonscription Benelux,
le 21/02/2022*

Objet : limitation des prérogatives des élus des Français de l'Etranger et des conseils consulaires par rapport à la loi

Le guide des élus consulaires, publié par le Ministère des Affaires étrangères et signé du Ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie et auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises, stipule que les conseillers des Français de l'Etranger "sont consultés par le chef de poste sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection et l'action sociale, l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage, l'enseignement français à l'étranger, la sécurité. L'ambassadeur, ou le chef de poste consulaire leur présente, chaque année, un rapport sur la situation de la circonscription consulaire en dressant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétence des conseils consulaires. À l'issue de ce rapport, les conseillers peuvent émettre des avis."

Le Conseil consulaire de Belgique, dans son avis de janvier 2022, regrette que cette interprétation limite les prérogatives et thèmes abordés par les Conseillers des Français de l'Etranger. La loi LOI n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France prévoit au contraire que :

"Article 3 - Un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription. Auprès de chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et de chaque poste consulaire, un conseil consulaire est chargé de formuler des avis sur les questions consulaires ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis dans la circonscription. Les conseils consulaires peuvent être consultés sur toute question concernant les Français établis dans la circonscription et relative à la protection sociale et à l'action sociale, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage, à l'enseignement français à l'étranger et à la sécurité. Chaque année, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire présente au conseil consulaire un rapport sur la situation de la circonscription consulaire et faisant l'état des lieux des actions menées dans les domaines de compétences du conseil consulaire. Les délibérations des conseils consulaires donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal".

Le Ministre délégué envisage-t-il la modification du guide afin de mieux refléter la loi et ses décrets de mise en œuvre?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 03

*Auteurs : Monsieur Prédibane SIVA, Conseiller AFE pour la Circonscription Asie Océanie,
le 23/02/2022*

Objet : Discrimination à l'égard des personnes handicapées résident hors Europe.

La MDPH de Paris avait bien précisé que la personne toucherait une pension d'Invalidité par le Consulat, or le Consulat répond que les personnes résident à l'étranger hors Europe ne pourrait pas percevoir.

Il faudrait qu'elle soit au minimum de 80 % d'invalidité pour percevoir une indemnisation.

Pourquoi une telle discrimination entre une personne invalide en Europe et hors Europe ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 04

*Auteurs : Monsieur Prédibane SIVA, Conseiller AFE pour la Circonscription Asie Océanie
le 23/02/2022*

**Objet : Instructions données aux Consulats pour la première demande de CNI et
Passeport après l'âge de 18 ans**

Un enfant né à l'étranger de deux parents et grands-parents Français, à l'âge de la majorité ou au-delà, demandant pour la première fois sa Carte Nationale d'Identité ou passeport.

Le Consulat demande de présenter un Certificat de Nationalité Française pour établir ces documents.

De ce fait, le jeune adulte est discriminé pour ne pas partir en France poursuivre ses études.

Y a-t-il des instructions données aux Consulats pour la première demande de CNI et Passeport après l'âge de 18 ans ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE

N° 05

*Auteurs : Monsieur Prédibane SIVA, Conseiller AFE pour la Circonscription Asie Océanie
le 23/02/2022*

Objet : Les Consulats peuvent-ils faire automatiquement une convocation aux parents avant la majorité de leur enfant pour les prévenir et leur faire faire les démarches d'obtention de la CNF de leurs enfants ?

L'obtention d'une Carte Nationale d'Identité ou d'un passeport est autorisé pour des enfants mineurs sans présentation du CNF à l'étranger.

Sachant que la durée d'obtention du CNF est au minimum de 6 mois à 3 ans, voire plus.

Les Consulats peuvent-ils faire automatiquement une convocation aux parents avant la majorité de leur enfant pour les prévenir et leur faire faire les démarches d'obtention de la CNF de leurs enfants ?

Le CNF n'est pas obligatoire cependant, il devient obligatoire après les 18 ans de l'enfant résident à l'étranger !

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE

N° 06

*Auteurs : Madame Daphna POZNANSKI, Conseillère AFE pour la Circonscription Israël
et Territoires palestiniens, le 15/02/2022*

Objet : Critères retenus par la Commission nationale du STAFE

Les subventions STAFE sont attribuées à des projets dont l'objet est de nature éducative, caritative, culturelle ou d'insertion socio-économique. Ces projets doivent bénéficier en tout ou en partie à des Français de l'étranger. A la lumière de certains faits divers survenus récemment, ne serait-il pas judicieux d'ajouter à ces critères ceux du respect des valeurs de la République française, - liberté, égalité, fraternité, laïcité, parité - et respect des objectifs de la politique française à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 07

Auteurs : Madame Daphna POZNANSKI, Conseillère AFE pour la Circonscription Israël et Territoires palestiniens, 15/02/2022

Objet : Composition de la Commission nationale du STAFE

Suite à la suppression de la réserve parlementaire en 2017 par la loi dite de « Moralisation de la vie publique », le fonds de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE) a été créé. Amélioration par rapport à l'ancien système qui pouvait donner lieu à des comportements clientélistes, ce dispositif demeure imparfait. Ainsi le nouveau dispositif manque de transparence quant à sa composition et à sa prise de décision. Si l'Assemblée des Français de l'étranger désigne trois de ses membres pour la représenter au sein de cette instance, elle ignore quels sont les autres membres de cette Commission. Combien y a-t-il de membres et quels sont-ils ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 08

Auteurs : Bureau Exécutif de l'AFE, Madame Hélène Degryse Présidente, Monsieur Ramzi SFEIR Vice-président, Monsieur Alexandre Bezardin Vice-président, le 25/02/2022

Objet : Dispositifs et mesures de soutien aux communautés françaises à l'étranger face aux conflits et crises majeures

De nombreuses zones géographiques dans le monde sont l'objet de conflits géopolitiques, de tensions ou de crises, qui portent très souvent atteinte à la sécurité de nos communautés françaises mais aussi à fragiliser l'activité économique de nos communautés d'affaires. Ces crises conduisent très souvent à des mesures d'urgence et au rapatriement de nos communautés, qui font face à de nouvelles exigences et à un bouleversement familial, social et économique.

Quels sont les dispositifs prévus en la matière et les moyens mis en œuvre par la France pour assurer la sécurité de nos ressortissants sur place, leur rapatriement et leur accompagnement à leur retour sur le territoire national ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 9

Auteurs : Madame Nadine FOUQUES-WEISS Conseillère AFE pour la Circonscription Allemagne, Autriche, Slovénie, Slovaquie, Suisse, le 27/02/2022

Objet : Les Français de l'Étranger résidant en Europe et titulaires d'une carte vitale ont des difficultés pour se créer un compte propre sur le site Ameli.fr.

Les Français de l'Étranger résidant en Europe et titulaires d'une carte vitale ont des difficultés pour se créer un compte propre sur le site Ameli.fr.

Ce compte ne peut en principe être créé qu'en utilisant le numéro de référence communiqué lors du premier envoi de la carte vitale et qui permet de se relier à la CPAM concernée.

Or les Français de l'étranger résidant en Europe reçoivent un numéro de référence composé du code postal du lieu de résidence à l'Étranger ainsi que du numéro 99109 qui, lui, correspond aux départements français hors hexagone. Ces numéros ne renvoient évidemment à aucune CPAM hexagonale et le compte SS ne peut être créé. Je parle là de Français résidant en UE mais titulaires uniquement d'une couverture sociale française (retraités voire autres) qui bénéficient donc de la couverture sociale de l'état de résidence en tant que caisse de substitution. L'article 18.1 du règlement 183 ne les concerne pas puisqu'ils bénéficient par exemple d'une CEAM émise par la France et non par l'État de résidence.

Même si les Français concernés se connectent au site via France Connect, comment cette connexion leur permettrait-elle de créer leur numéro spécifique renvoyant à la CPAM précise qui les gère ?

Pourquoi n'est-il pas possible de créer une CPAM spécifique gérant les retraités en UE titulaires d'une carte Vitale, à l'image de la CNAREFE qui gère ceux hors UE ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 10

*Auteurs : Madame Nadine FOUQUES-WEISS Conseillère AFE pour la Circonscription
Allemagne, Autriche, Slovénie, Slovaquie, Suisse, le 27/02/2022*

Objet : Imposition des revenus mobiliers français dans le cadre de la convention fiscale franco-allemande

La convention franco-allemande de non-double imposition entrée en vigueur le 1.1.2016 a entraîné, pour les retraités qui n'étaient pas fonctionnaires, l'imposition des retraites payées par les caisses sociales dans le pays de résidence.

Mais qu'en est-il pour :

*les revenus des dividendes d'actions détenues en direct auprès de sociétés françaises,
les dividendes d'actions sur un compte-titres détenu auprès d'une banque française
et enfin les intérêts d'un PEL clôturé dans le cadre d'une succession.*

Ces revenus de source française sont-ils imposés en France ? La banque concernée en France prélève-t-elle des intérêts sur ces produits ? Si oui, ces intérêts sont-ils ensuite pris en compte par le fisc allemand ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 11

Auteur : Monsieur Olivier PITON, Conseiller AFE pour la Circonscription Amérique, le 27/02/2022

Objet : Quelle explication, autre que l'évolution des réglementations, le ministère des affaires étrangères peut-il nous fournir pour expliquer le nombre de non réponses sur les questions Covid 19

Je souhaiterais attirer l'attention sur le fait que, depuis le début de la pandémie de Covid 19, les questions posées par les conseillers AFE n'ont jamais obtenu de réponses, à de très rares exceptions près. Cette absence de réponse alors même que nos compatriotes ont subi les aléas des réglementations françaises et locales pour pouvoir se déplacer entre la France et leur pays de résidence, sans compter les questions restées sans réponse concernant les protocoles de vaccination, pose question. A tel point qu'il faut solliciter les parlementaires représentant les Français de l'étranger pour espérer obtenir une réponse. Quelle explication, autre que l'évolution des réglementations, le ministère des affaires étrangères peut-il nous fournir pour expliquer le nombre de non réponses sur les questions Covid 19 ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 12

Auteur : Monsieur Olivier PITON, Conseiller AFE pour la Circonscription Amérique, le 27/02/2022

Objet : Reconnaissance du vaccin Janssen

Je souhaiterais attirer l'attention sur la situation de Français vaccinés aux États-Unis avec le vaccin Janssen et qui ne sont pas considérés comme étant vaccinés depuis le 15 décembre en France. Le vaccin Janssen et le rappel Janssen ont été reconnus par l'Agence européenne du médicament (AME) mais la France ne reconnaît que les vaccins ARNm. Or si les Français de France ont eu le choix et ont pu recevoir un vaccin ARNm, les Français vaccinés États-Unis ont pu recevoir un rappel avec le vaccin Janssen et sont par conséquent considérés comme n'ayant pas achevé leur processus vaccinal en France. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour assurer aux Français ayant reçus une dose de rappel Janssen d'être considérés comme vaccinés en France ?

ORIGINE DE LA REPONSE : Pierre Gilardeau

Réponse

QUESTION ORALE
N° 13

Auteur : Monsieur Olivier PITON, Conseiller AFE pour la Circonscription Amérique, le 27/02/2022

Objet : Le gouvernement français envisage-t-il de reconsidérer cette anomalie fiscale et de modifier l'article 4B du CGI afin de permettre, au même titre que pour les résidents, aux non-résidents de réaliser un apport de dons aux associations humanitaires en France

Même en période de conflit ou de pandémie où les actes altruistes et généreux se multiplient, il est impossible pour un Français de l'étranger de faire un don à une association humanitaire en France, faute être domicilié fiscalement en France, au sens de l'article 4B inclus dans l'article 200 du code général des impôts. Cette impossibilité conduit de nombreux non-résidents à faire des dons aux organismes à l'étranger plutôt qu'en France.

Le gouvernement français envisage-t-il de reconsidérer cette anomalie fiscale et de modifier l'article 4B du CGI afin de permettre, au même titre que pour les résidents, aux non-résidents de réaliser un apport de dons aux associations humanitaires en France qui en ont sans doute bien besoin en ce moment ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE

N° 14

Auteur : Madame Radya RAHAL, Conseillère AFE pour la Circonscription Afrique du Nord, le 28/02/2022

Objet : L'article 21-26 du code prévoit et établit la liste des circonstances en vertu desquelles la résidence à l'étranger est assimilée à la résidence en France pour l'acquisition de la nationalité française.

L'article 21-26 du code prévoit et établit la liste des circonstances en vertu desquelles la résidence à l'étranger est assimilée à la résidence en France pour l'acquisition de la nationalité française.

Pourtant, un nombre grandissant de refus de demandes d'accession à la nationalité fondées sur cet article sont désormais motivés par l'absence de projet d'établissement en France. Cela est particulièrement étonnant s'agissant des dossiers transmis avec avis favorable du poste.

Une nouvelle doctrine administrative semble avoir été définie, en contradiction tant avec la lettre de la loi comme de son esprit, tels que définis par une jurisprudence administrative constante.

Quelle en est la base légale ?

La Caisse des Français de l'Étranger (CFE) a mis en place la carte vitale mais beaucoup de nos compatriotes adhérents à la CFE ne l'ont pas encore, faute d'un numéro définitif de sécurité sociale (NIR) et faute de réponse du SANDIA (Service Administratif National d'Identification des Assurés).

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 15

Auteur : Madame Radya RAHAL, Conseillère AFE pour la Circonscription Afrique du Nord, le 28/02/2022

Objet : Beaucoup de nos Compatriotes ayant eu une activité de non-salariés en Algérie ne peuvent pas prétendre au versement de leur retraite en France, faute d'un article le prévoyant dans la convention de sécurité sociale.

Beaucoup de nos Compatriotes ayant eu une activité de non-salariés en Algérie ne peuvent pas prétendre au versement de leur retraite en France, faute d'un article le prévoyant dans la convention de sécurité sociale. Ces personnes, pour la plupart ont quitté l'Algérie et n'ont plus de raison d'y retourner et se trouvent donc démunis. Elles doivent faire appel au FNS ce qu'elles ne trouvent pas très valorisant.

*Serait-il possible de prévoir, le plus rapidement possible, la mise en place d'un avenant à la convention de sécurité sociale, ou un échange de lettres entre les deux Etats?
Est-il prévu une renégociation de la convention? Si oui à quelle échéance? Si oui, serait-il possible d'intégrer cette problématique?*

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 16

Auteur : Madame Radya RAHAL, Conseillère AFE pour la Circonscription Afrique du Nord, le 28/02/2022

Objet : Accès au SANDIA

*La CFE pourrait-elle gérer la difficulté que rencontrent les adhérents dans l'attribution définitive du numéro de sécurité social avec le SANDIA ?
Serait-il possible que les CFDE aient une adresse mail/téléphone avec le SANDIA dont l'accès ne peut se faire que par courrier ?*

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 17

Auteur : Monsieur Franck BARTHELEMY, Conseiller AFE pour la circonscription Asie Océanie, le 28/02/2022

Objet : Accès aux bureaux de votes pour les élections présidentielles

De nombreux français de Hong Kong et de Macao se demandent comment ils vont pouvoir voter d'une part à Hong Kong si les rassemblements de plus de 5 personnes sont interdits le 10 et le 24 avril et d'autre part à Macao qui pour le moment est complètement isolé, les français ne peuvent ni entrer ni sortir donc il leur est impossible de faire établir des procurations et encore moins de tenir un bureau de vote. Quelles sont les solutions envisagées par l'administration afin que chaque français puisse exprimer sa voix.

Compte tenu de la situation géopolitique et militaire en Europe de l'Est, y a-t-il un risque pour la tenue de nos élections en Russie ? (par exemple le risque que les autorités locales russes refusent la tenue des élections en Russie). Que va-t-il se passer en Ukraine ? Les français qui ont dû évacuer leurs résidences vont-ils pouvoir par exemple voter ailleurs, là où ils se sont réfugiés ? Peut-on envisager un assouplissement du dispositif de délivrance des procurations ? Peut-on envisager la possibilité de voter dans un autre bureau de vote ? en France ? dans un consulat ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 18

Auteur : Monsieur Thierry MASSON, Conseiller AFE pour la Circonscription Benelux, le 01/03/2022

Objet : Guide de l' élu Conseiller des français de l'étranger

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité des élus de 2019 est venue renforcée les prérogatives et les droits des conseillers des Français de l'étranger. Elle a notamment modifié la loi de 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France pour placer à présent un élu à la tête du conseil consulaire, et non plus une autorité administrative comme le prévoyait l'ancienne loi. Le guide des élus consulaires publié par la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire est un outil de vulgarisation à destination des élus.

- Le Ministère peut-il confirmer que ce guide ne limite en rien les prérogatives et thèmes abordés par les Conseillers des Français de l'Étranger tels que prévus par la loi ?

- Par ailleurs, l'article 28 du Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 s'oppose-t-il à l'invitation de personnes qualifiées de la nationalité du pays d'accueil ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 19

Auteur : Madame Rosiane HOUNGBO MONTEVERDE, Conseillère AFE pour la Circonscription Asie centrale et Moyen-Orient, le 28/02/2022

Objet : La direction des Français établis à l'étranger pourrait-elle indiquer quand est-ce que les JDC seront rétablies et selon quels critères?

La Journée Défense et Citoyenneté a cessé d'être organisée par certains postes consulaires du fait de la crise sanitaire.

Toutefois, à ce jour et dans de très nombreux pays, la situation sanitaire redevient stable et les restrictions sont levées depuis plusieurs mois à présent.

Pourtant, et alors que la situation sanitaire le permettrait, les JDC n'ont pas été remises en place là où elles ont été supprimées.

La direction des Français établis à l'étranger pourrait-elle indiquer quand est-ce que les JDC seront rétablies et selon quels critères?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 20

Auteur : Madame Rosiane HOUNGBO MONTEVERDE, Conseillère AFE pour la Circonscription Asie centrale et Moyen-Orient, le 28/02/2022

Objet : Informations relatives aux bureaux de votes dans les postes

Les échéances électorales de 2022 appellent la mise en place de bureau de vote auprès de nos concitoyens résidant à l'étranger.

Toutefois, dans de très nombreuses circonscriptions les élus ne sont ni consultés, ni préalablement informés du nombre et de l'emplacement des bureaux de vote dans leur circonscription.

Des instructions invitant les agents à consulter préalablement les élus sont-elles émises par la direction des Français de l'étranger?

Dans l'affirmative, quelle en est la teneur?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 21

Auteur : Madame Rosiane HOUNGBO MONTEVERDE, Conseillère AFE pour la Circonscription Asie centrale et Moyen-Orient, le 28/02/2022

Objet : Les violences familiales commises sur des Français établis à l'étranger

La direction des Français de l'étranger est sensible à la question des violences familiales commises sur des Français établis à l'étranger. Cette attention s'est concrétisée par une volonté de communiquer davantage sur les dispositifs d'aides et d'accompagnement existants. Ainsi, avait-il été question lors de la précédente mandature de réaliser un livret ou une fiche réflexe en la matière.

Serait-il possible de nous indiquer quel est l'état d'avancement de ce projet?

S'il a bien été exécuté serait-il possible d'avoir communication du support réalisé?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 22

Auteur : Monsieur Martin BIURRUN, Conseiller AFE pour la Circonscription Amérique latine & Caraïbes, le 28/02/2022

Objet : Question sur l'Inscription sur la liste électorale des personnes « non connectées » et non inscrites au registre

Comme le précisent les textes et le rappellent les messages sur le site des postes et France Consulaire:

- 1. L'inscription au registre est certes conseillée mais pas obligatoire.*
- 2. L'inscription sur les listes électorales peut se faire soit en ligne, soit en personne au poste.*

Dans les faits, et pour les personnes éloignées des postes, ceux-ci font de l'inscription au registre un préalable pour pouvoir s'inscrire sur la LEC sans devoir se déplacer. Pourquoi mettre une condition non prévue par la loi? Comment modifier ses coordonnées sur la LEC sans être inscrit au registre ? Le NNE pourrait à l'avenir être utilisé pour ce faire ?

Ceci est d'autant plus frustrant pour les personnes concernées que dans de nombreux cas elles ne sont pas réellement prises en considération, de par leur éloignement par les postes, et n'ont aucun contact avec ces postes qui bien souvent les ignorent. Elles ont été d'ailleurs pour un certain nombre avant 2018 radiées du registre. On sait par ailleurs que les preuves de domiciliation pour l'inscription au registre sont différentes selon les postes, et laissées à leur seule appréciation.

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE

N° 23

Auteur : Monsieur Martin BIURRUN, Conseiller AFE pour la Circonscription Amérique latine & Caraïbes, le 28/02/2022

Objet : Question sur le Vote internet, sécurité

Lors du premier TGN, les élus du BVE ont demandé à ce que des essais soient faits concernant la suspension du vote dans une circonscription, mise au point des documents qui seront alors envoyés aux électeurs concernés et que le bon fonctionnement des serveurs de secours soit également vérifié.

Si une réunion de crise a semble-t-il été testée, la suspension a-t-elle été effectuée, les électeurs prévenus, les serveurs testés et quelle fut la circonscription concernée ? Ces tests de « dés autorisation avaient bien été faits en 2011 et 2017 et avaient été très utiles.

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 24

Auteur : Monsieur Martin BIURRUN, Conseiller AFE pour la Circonscription Amérique latine & Caraïbes, le 28/02/2022

Objet : Question sur le numéro national d'électeur

Depuis cette année, les électeurs disposent d'un numéro national d'électeur (NNE), ce qui est d'ailleurs rappelé par les postes dans leur communication au sujet des élections.

Actuellement (TGN) c'est le NUMIC qui est utilisé lors de la récupération par exemple de l'un des codes pour le vote internet. Ne serait-il pas plus adéquat d'utiliser ce NNE numéro officiel, dont dispose chaque électeur plutôt que d'un Numic dépendant de l'administration, sur lequel aucun contrôle n'est possible, sachant par ailleurs que dans certains pays, des milliers d'électeurs ne sont plus inscrits au registre mais uniquement sur la liste électorale ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 25

Auteur : Madame Warda SOUIHI, Conseillère AFE pour la Circonscription Etats-Unis, le 28/02/2022

Objet : Question sur l'élection présidentielle

Dans certaines circonscriptions, il n'y aura parfois pas de bureau de vote uniformément répartis sur le territoire. C'est le cas des circonscriptions des États-Unis par exemple, comme la 8ème circonscription (San Francisco et Nord-Ouest des États-Unis) qui ne disposera pas de bureau de vote dans 6 états sur les 11 états et territoires que compte la circonscription. Certains Français devront donc faire au minimum 6h de route ou prendre l'avion 2 fois pour voter. Un habitant d'Alaska devra ainsi se rendre 2 fois à Seattle pour voter.

Pourquoi n'y a-t-il pas au moins un bureau de vote dans chaque état ou territoires où résident des Français (où il y a également un(e) consul(e) honoraire) ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE

N° 26

Auteur : Madame Hélène DEGRYSE Présidente de l'AFE élue pour la Circonscription Benelux et Monsieur Thierry MASSON Conseiller AFE pour la Circonscription Benelux, le 01/03/2022

Objet : Question relative aux prises de rendez-vous dans les postes

Suite à notre question écrite* du mois de février (ci-dessous) concernant les délais de rdv dans de nombreux postes (notamment Bruxelles et Amsterdam) et en raison des incivilités accrues notées sur certaines zones, nous aimerions avoir des informations sur les autres mesures prises pour fluidifier le travail des postes et améliorer le service à la communauté.

** « Depuis des mois, on note dans de nombreux postes des difficultés pour prendre rdv. Parfois la plateforme n'est pas accessible, souvent il n'y a pas de rdv avant plusieurs mois, parfois les postes invitent à consulter le site tous les jours car des créneaux sont régulièrement ajoutés. Sur certaines zones des frustrations sont palpables et des situations compliquées, parfois dramatiques, se créent par absence de passeports/CNI valides. De nombreux usagers contactent régulièrement leurs élus à ce sujet.*

Des améliorations nous ont été annoncées l'automne dernier.

Un nouveau logiciel est en phase de test dans plusieurs consulats. Pourriez-vous préciser les différentes étapes restantes et quand le système sera disponible sur l'ensemble des postes ? Pouvez-vous aussi préciser les autres mesures prises et leur délai de mise en place ? »

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

Réponse apportée en février :* Comme annoncé fin 2021, la DFAE travaille à la mise en place d'une nouvelle plateforme de prise de rendez-vous auprès de nos services consulaires à l'étranger.

La société Troov a été sélectionnée pour mener à bien ce projet, en lien avec la DFAE et la DNUM.

Cette nouvelle solution fait actuellement l'objet de travaux et d'audits afin d'être en totale conformité avec les exigences liées à la mise en ligne d'un service donnant accès à une procédure administrative.

Sous réserve des résultats de ces audits, elle devrait être déployée auprès de postes pilotes (Londres, Montréal, New-York, Bruxelles, Genève et Yaoundé) puis dans l'ensemble du réseau au cours du premier semestre 2022.

QUESTION ORALE
N° 27

Auteur : Madame Annie Réa, Conseillère AFE pour la Circonscription Europe du Sud, le 01/03/2022

Objet : Les entrepreneurs Français à l'Étranger

Selon un rapport sénatorial de décembre 2020, 30% des entrepreneurs Français de l'étranger seraient rentrés en France pour la seule année 2020. Les différents variants découverts en 2021 n'ont probablement pas amélioré la situation. Ces Français installés à l'étranger ont créé leur entreprise selon les règles du droit local et ne reçoivent, à ce titre, aucun soutien de la France. Pourtant ils vendent des produits, des technologies ou des services français et créent indirectement de l'emploi sur notre territoire. Leur contribution au commerce extérieur est essentielle. Les seules aides françaises se sont faites via l'AFD sur les pays en développement. La France pourrait parfaitement leur accorder des prêts, à taux normal, via BPI France pour favoriser la reprise de leur activité.

Sachant que ce tissu entrepreneurial est essentiel, pourquoi BPI France et notre réseau économique ne souhaitent-ils pas mettre en place un tel mécanisme ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 28

Auteur : Madame Annie Réa, Conseillère AFE pour la Circonscription Europe du Sud, le 01/03/2022

Objet : les conventions bilatérales fiscales

La France et l'Italie ont signé une convention fiscale le 5 octobre 1989. Celle-ci prévoit en son article 18 que « les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État sont imposables dans cet État ». Ainsi les retraites relevant d'un régime de sécurité sociale de source française sont fiscalisées en France. Le 20 décembre 2000, un échange de lettre entre les administrations fiscales des deux pays est venu préciser pour les deux États les pensions relevant de la législation sur la sécurité sociale. Côté français, il s'agit des retraites versées dans le cadre de régimes obligatoires. Depuis quelques mois, des résidents italiens percevant des pensions françaises versées dans le cadre de régimes obligatoires se sont vus réclamés par le fisc italien des impôts sur leur retraite française en sus de leur imposition française, le tout assorti de sanctions et d'intérêts. L'administration fiscale italienne s'appuie sur une notice d'accompagnement de la déclaration fiscale italienne de 2015 où il est indiqué que « les pensions versées au titre de la législation de sécurité sociale sont imposables dans les deux États » contrevenant ainsi totalement à l'article 18 de la convention.

L'administration fiscale française est-elle en relation avec son homologue italien pour clarifier ce qui semble être une nouvelle interprétation de la convention fiscale ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 29

Auteur : Monsieur Benoît MARIN-CUDRAZ, Conseiller AFE pour la Circonscription Europe du Nord le 25/02/2022

Objet : Retraite complémentaire des Français de l'étranger.

Le rapport de la Cour des comptes du 22 Décembre 2020 recommandait de « réaliser une étude sur le non-recours aux droits à la retraite complémentaire par les assurés relevant de la coordination internationale ».

En 2020 en Irlande, 542 retraités percevaient une retraite du régime général français, mais seulement 369 une retraite complémentaire (rapport du Cleiss).

Quelles mesures le gouvernement compte-il mettre en œuvre pour que toutes/tous les Français.es de l'étranger bénéficient de la retraite complémentaire pour laquelle elles/ils ont cotisé ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 30

Auteur : Monsieur Benoît MARIN-CUDRAZ, Conseiller AFE pour la Circonscription Europe du Nord le 25/02/2022

Objet : Retraite des Français de l'étranger

Si le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein n'est pas atteint à 62 ans, il est possible de reporter l'âge de la retraite pour valider plus de trimestres et limiter la décote. Les Français de l'étranger doivent indiquer la date à laquelle ils veulent demander leur retraite française lors de leur demande à la caisse de retraite de leur pays de résidence. Les estimations fournies par la CNAV sont censées donner des informations qui permettent de faire ce choix.

Mais ces estimations ne sont pas à jour en fonction des relevés de carrière étrangers, elles peuvent induire en erreur et pousser, à tort, à reporter sa demande pour obtenir une retraite plus importante. Des années de retraite seront perdues car les pensions ne sont jamais versées pour des périodes antérieures à la demande de retraite. Malheureusement ces situations se produisent trop souvent.

Les estimations peuvent-elles être mises à jour systématiquement avant 62 ans en fonction des relevés de carrière étrangers et surtout ne plus être envoyées sans précautions à l'étranger quand elles sont erronées ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

Réponse

QUESTION ORALE
N° 31

Auteur : Monsieur Benoît MARIN-CUDRAZ, Conseiller AFE pour la Circonscription Europe du Nord le 28/02/2022

Objet : Perte de droits à la retraite pour les années cotisées en France quand une partie de la carrière est effectuée à l'étranger

1 Pour les carrières en France de moins de 25 ans, les années incomplètes ne sont plus éliminées du calcul de la retraite qui n'est plus calculée à partir des meilleures années. Baisse potentielle de plus de 40%

2 Toutes les années de travail à l'étranger ne sont pas validées pour l'âge de la retraite ou la décote. Baisse de 25% pour 20 trimestres manquants

3 Le Salaire annuel moyen peut être calculé à partir des premières années de la carrière beaucoup plus mal revalorisées. Baisse potentielle de l'ordre de 20%

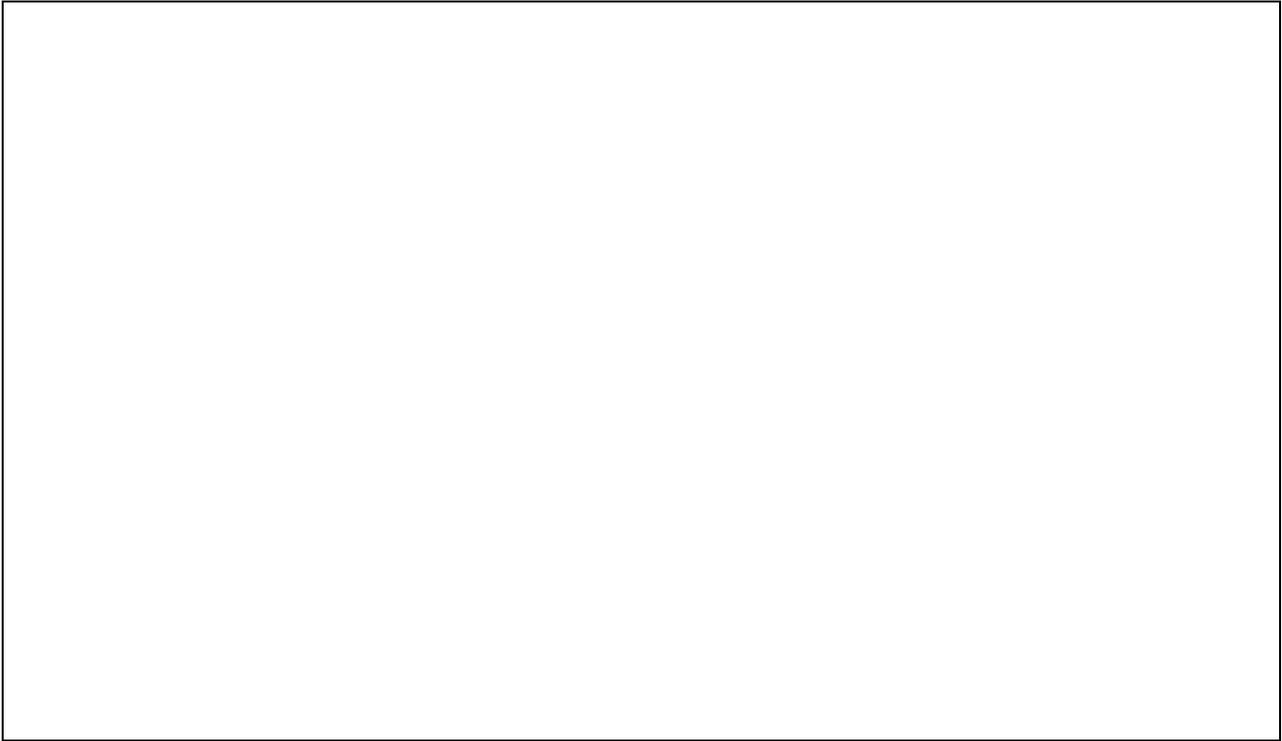
Les accords entre les pays ne limitent les conséquences de ces discriminations qu'occasionnellement et partiellement. Il n'y a même pas d'accord pour le calcul du Salaire annuel moyen avec tous les pays de l'UE. De nombreux Français.es ne cotisent pas à la CFE.

La réforme qu'avait prévue le gouvernement aurait été effective dans un délai de 5 ans à compter de la présentation de la loi. Cette réforme a rencontré une forte opposition et les Français de l'étranger partant en retraite auraient de toute façon continué à être pénalisés pendant encore plusieurs décennies.

Des solutions existent. Le calcul peut devenir équitable immédiatement pour les Français de l'étranger en calculant la retraite à partir d'un même pourcentage des meilleures années et en neutralisant les effets discriminatoires de la réforme de 1993 qui pénalisent les carrières courtes et hachées.

Les conséquences sur le montant de la retraite sont d'une telle ampleur que la perte des droits à la retraite pour les années cotisées en France peut dépasser 60 %. Le calcul de la retraite est-il conforme à l'article L161-17 A du code de la Sécurité sociale pour les carrières franco-étrangères ?

« Tout retraité a droit à une pension en rapport avec les revenus qu'il a tirés de son activité. Les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quels que soient leur sexe, leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent



ORIGINE DE LA REPOSE :



Réponse